



DÉCISION DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CAFI

République gabonaise – Avenant à la Lettre d'intention et à l'Allocation pays

EB.2019.17

Adoptée par courrier le 20 septembre 2019

Considérant

La décision [EB.2017.03](#) qui désigne la Norvège pour mener les négociations de la Lettre d'intention avec le Gouvernement du Gabon, au nom du Conseil d'administration de CAFI et en étroite collaboration avec celui-ci ;

La Lettre d'intention signée entre CAFI et la République du Gabon le 27 juin 2017, et plus spécifiquement, son préambule énonçant que :

« (...) elles [les parties] conviennent d'une éventuelle extension du partenariat (...), basée sur les résultats atteints ainsi que la disponibilité des financements » ;

1. Le Conseil d'administration de l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI) approuve une allocation d'un maximum de CENT CINQUANTE millions de dollars des États-Unis provenant du Fonds CAFI, pour la réduction des émissions exprimées en tonnes de CO₂ conformément à l'Avenant à la Lettre d'intention ;
2. L'Avenant est signé en versions anglaise et française par le Ministre des Forêts, de la Mer et de l'Environnement de la République gabonaise, au nom du Gouvernement de la République gabonaise ; le Ministre du Climat et de l'Environnement du Royaume de Norvège, au nom du Conseil d'administration de CAFI ; la coordonatrice exécutive du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, au nom du Fonds fiduciaire CAFI. Le Conseil d'administration de CAFI prie le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires et le Gouvernement de Norvège de cosigner la Lettre d'intention en son nom.

3. Cette décision est conforme aux conclusions de la 7^e réunion du Conseil d'administration, qui s'est tenue à Paris le 27 juin 2017 ; au paragraphe 2 des Règles et procédures du Conseil d'administration de CAFI ; à l'article 7 de la partie VI.1 des [Termes de référence](#) (disponibles en anglais) du Fonds d'affectation spéciale pluripartenaires de CAFI.
4. L'allocation est sujette à la réalisation des conditions de l'Accord administratif standard de CAFI, notamment aux conditions relatives à la disponibilité des fonds. Des efforts de mobilisation et de mise à disposition des ressources de CAFI seront entrepris conformément à la démarche axée sur les résultats mentionnée dans l'Avenant à la Lettre d'intention.

Avenant à la Lettre d'Intention signée en 2017 entre le Gabon et le CAFI

Partenariat de paiement basé sur les résultats

PREAMBULE

Rappelant les engagements pris dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et de la Convention sur la diversité biologique ;

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Rappelant la lettre d'intention signée entre le Gabon et l'Initiative pour les Forêts d'Afrique Centrale (CAFI), en 2017 et les obligations qui y sont associées notamment sur la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière ainsi que sur le soutien continu et planifié de CAFI ;

Soulignant l'importance des forêts et particulièrement des forêts tropicales en tant que stocks et puits de carbone et notant que, la réduction de la déforestation et l'utilisation durable des terres peuvent contribuer jusqu'à un tiers des réductions d'émissions nécessaires avant 2030 pour atteindre les objectives de l'Accord de Paris ;

Reconnaissant l'importance, pour les pays à haut couvert forestier et à faible déforestation (HFLD), de maintenir leur couverture forestière élevée et leur déforestation faible et souhaitant mettre en place un mécanisme d'incitation à cet effet ;

Reconnaissant l'importance de tester de nouvelles approches et d'apprendre mutuellement des efforts conjoints ;

Confirmant que les Parties au présent Avenant ont l'intention de tirer profit de l'élaboration de l'approche indépendante de comptabilisation par une tierce partie, dénommée *Norme d'Excellence Environnementale REDD+* (« *The REDD+ Environmental Excellency Standard* » - TREES) ;

Le Gabon et CAFI, Parties à la Lettre d'Intention, ont convenu de ce qui suit :

1. OBJET DE L'AVENANT

Le Partenariat vise à récompenser le Gabon, pays HFLD, pour le maintien d'un couvert forestier élevé et d'un faible taux de déforestation, en reconnaissant les services écosystémiques rendus par les forêts naturelles et les efforts réels et supplémentaires nécessaires pour maintenir un faible taux de déforestation. Les Parties s'engagent à y parvenir de manière à maintenir l'intégrité environnementale et sociale la plus élevée et qui puisse servir de modèle pour les autres pays.

2. OBJECTIFS CLIMAT NATIONAUX DU GABON

Préalablement aux premiers paiements, en vertu du présent Avenant, le Gabon, après avoir accompli les procédures nationales appropriées, soumettra les documents suivants à la CCNUCC :

- La contribution déterminée au niveau national, confirmant les dispositions pertinentes de la lettre d'intention signée avec CAFI, y compris l'ambition du Gabon de réduire ses émissions de 50 % par rapport à l'année de référence 2005 d'ici 2025.
- Le niveau de référence pour les émissions issues de la forêt ou le niveau de référence pour les forêts, tel que prévu par les décisions pertinentes de la CdP.
- Un résumé des informations sur la manière dont les garanties REDD+ sont traitées et respectées, conformément aux décisions pertinentes de la CCNUCC.

3. PAIEMENTS POUR LES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS ET LES ABSORPTIONS CERTIFIÉES

Les résultats fournis par le Gabon tels que définis par le présent Avenant peuvent être rétribués par le CAFI pour les années civiles 2016 - 2020 (période 1) et 2021 - 2025 (période 2).

4. COMPTABILISATION DU CARBONE

4.1. Certification par une tierce partie

Les Parties s'engagent à adopter une approche d'apprentissage par expérience et veilleront ensemble à adapter le partenariat aux meilleures pratiques mondiales.

Le Gabon sollicitera la certification ART (*Transaction pour l'Architecture REDD+*) pour les réductions d'émissions et les absorptions dans le cadre de ce partenariat. Elle inclura la norme TREES sur les dispositions relatives aux garanties, au double comptage et les procédures ART de certification par une tierce partie.

Les Parties reconnaissent que la nouvelle norme d'excellence environnementale REDD+ d'ART fait encore l'objet d'une consultation publique internationale et n'est pas finalisée. Ils évalueront sa version finale et, dans la mesure du possible, chercheront à adapter l'approche décrite dans le présent Avenant à la version finale de TREES.

Les parties reconnaissent également que même si ART a pour objectif de mettre au point, en temps utile, une méthode robuste dans le cadre de TREES pour rétribuer les pays HFLD, au-delà uniquement des niveaux historiques, pour maintenir le niveau faible de déforestation, il se peut que TREES ne prévoit pas dans un premier temps une telle méthode.

Le partenariat Gabon-CAFI entend développer une nouvelle approche incitative pour les pays HFLD et en tirer des expériences. Une fois que le système TREES comprendra, au-delà de la labélisation des réductions d'émissions inférieures aux niveaux historiques des pays HFLD, l'attribution de crédits HFLD, les Parties évalueront s'il y a lieu de procéder à un ajustement à cette méthode, comme prévu au paragraphe 7 du présent Avenant et, si oui, selon quelles modalités pour l'appliquer.

4.2. Approche de comptabilisation

Conformément aux objectifs du partenariat, le Gabon et CAFI souhaitent inclure les flux de gaz à effet de serre provenant des forêts naturelles perturbées et non perturbées dans l'approche de comptabilisation.

La comptabilisation comportera donc deux éléments :

A. Réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts, comme le prévoit la norme TREES ;

B. Les absorptions issues des terres forestières restantes qui, au moment de la signature, ne font pas partie du projet de norme TREES, seront comptabilisées comme suit :

- Les absorptions issues des forêts naturelles perturbées et non perturbées sont incluses ;
- Les absorptions issues des plantations sont exclues ;
- Les absorptions issues des terres converties en terres forestières sont exclues.

Les absorptions seront comptabilisées selon les principes suivants :

- Un niveau historique pour les comptabilisations sur 10 ans, utilisant les mêmes années civiles que celles du niveau de référence pour les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts ;
- Les absorptions annuelles seront comparées à la moyenne historique annuelle des absorptions. La différence (absorptions les plus élevées) constituera les résultats annuels pour lesquels des paiements peuvent être effectués.
- La comptabilisation sera fondée sur des estimations annuelles mais les rapports annuels ne seront pas obligatoires.
- D'autres dispositions pertinentes de la norme TREES seront appliquées telles que les chapitres *Comptabilisation du carbone, Surveillance, Inversion et fuite, Incertitude, Éviter le double comptage* et *Exigences du Registre*.
- Les estimations et les résultats feront l'objet d'une vérification par une tierce partie indépendante, qui veillera à appliquer la procédure de vérification prévue par la norme TREES.
- CAFI effectuera les paiements après l'achèvement du processus de vérification.
- Les résultats prévus à l'alinéa A ci-dessus (réduction des émissions) sont une condition préalable à l'émission de paiements pour les résultats tel que prévus à l'alinéa B (augmentation des absorptions) pour les années déclarées.

5. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE CAFI

CAFI est disposé à contribuer à hauteur de 150 millions de dollars US¹ pour les résultats obtenus par le Gabon sur l'ensemble de la période de résultats de 10 ans dans le cadre du présent partenariat.²

¹ Ce montant ne doit toutefois pas excéder les 1350 millions de couronnes norvégiennes.

² Pour des raisons budgétaires, les paiements devraient généralement être effectués sur une base régulière. Néanmoins, CAFI s'efforcera d'offrir une certaine souplesse au cas par cas.

CAFI garantira un prix plancher de 5 dollars US par tonne pour un maximum de 75 millions de dollars US pour les résultats obtenus entre 2016-2020 et jusqu'à 75 millions de dollars US supplémentaires pour les résultats obtenus entre 2021-2025. CAFI garantira un prix plancher de 10 dollars US par tonne pour des résultats certifiés par ART à condition que l'engagement global de CAFI reste au maximum de 150 millions dollars US pour la période 2016-2025. Le Gabon peut utiliser cette offre ou vendre à un autre acheteur proposant un prix plus élevé. Les parties chercheront à utiliser le prix plancher pour attirer des sources de financement supplémentaires y compris des acheteurs privés. Les parties entendent convenir des modalités d'un tel arrangement avant la première contribution de CAFI.

Les paiements de CAFI sont conditionnés par la satisfaction aux conditions du contrat administratif standard du fonds CAFI (Contrat entre le fonds fiduciaire géré par le Bureau des Fonds Fiduciaires Multipartenaires des Nations Unies et les bailleurs du CAFI), tels que spécifiées à l'article VIII de la Lettre d'Intention signée en 2017 entre le Gabon et CAFI.

6. MÉCANISME DE FINANCEMENT

Le Gabon élaborera un plan national d'investissement détaillé pour le réinvestissement des paiements axés sur les résultats au titre du présent Avenant, de manière participative avec toutes les parties prenantes concernées et en accord avec le Conseil d'administration de CAFI avant le premier paiement.

Le plan d'investissement approuvé précisera les exigences en ce qui concerne les obligations de notification entre le Gouvernement gabonais et le Conseil d'administration du CAFI ainsi qu'une description détaillée des principes régissant la sélection des programmes/projets et des agences d'exécution.

Les programmes/projets qui bénéficieront d'un financement devraient avoir pour principal objectif de contribuer à l'atténuation du changement climatique tel que défini dans la Contribution nationale (CND) révisée du Gabon. Seules les agences de mise en œuvre accréditées auprès du Fonds CAFI sont éligibles pour mettre en œuvre des projets / programmes dans le cadre de ce plan d'investissement.

Le Ministère de l'Economie de la République gabonaise, sur la base des recommandations du Conseil National Climat, prendra la décision finale d'investissement sur le choix de chaque programme/projet et agences d'exécution du plan d'investissement, conformément aux principes convenus décrits ci-dessus.

Les paiements au titre du présent Avenant seront effectués par l'intermédiaire du Fonds CAFI, conformément à ses termes de référence.

7. REVUE A MI-PAROURS

Une fois qu'ART aura élaboré une norme pour reconnaître les pays HFLD au-delà des réductions d'émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts par rapport à la moyenne historique, les parties examineront si cette norme peut être adoptée pour le partenariat.

Une revue à mi-parcours aura lieu en 2021 pour faire le point sur le partenariat et décider des modalités pour sa deuxième période. Au cours de l'examen à mi-parcours, les parties peuvent soulever toute question pertinente en rapport avec ce partenariat.

<p>Pour le Gabon</p> <p>S.E. Prof. Lee J. T. WHITE</p> <p>Ministre de la Forêt, de la Mer, de l'Environnement Chargé du Plan Climat</p> <p>Date</p>	<p>Pour le Royaume de Norvège</p> <p>S.E. M. Ola ELVESTUEN</p> <p>Ministre du Climat et de l'Environnement</p> <p>Date</p>
<p>Pour le Bureau des fonds fiduciaires multipartites</p> <p>Mme Jennifer Topping</p> <p>Coordonnatrice Exécutive</p> <p>Date</p>	